

FR | NL |

belgiquelex.be - Banque Carrefour de la législation[Conseil d'Etat](#) [Chambre des représentants](#)[fin](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)**Publié le : 2016-06-21****Numac : 2016009299**

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

**19 JUIN 2016. - Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne
l'estimation de la valeur de l'usufruit (1)**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. Dans l'article 745sexies, § 3, alinéa 2, premier tiret, du Code civil, remplacé par la loi du 22 mai 2014, les mots "précompte mobilier;" sont remplacés par les mots "précompte mobilier. Le taux d'intérêt à prendre en compte lors de l'établissement des tables de conversion ne peut toutefois être inférieur à 1 % par an. La période de deux ans court du 1^{er} mai de la deuxième année précédant la publication des tables de conversion au 30 avril de l'année de publication de ces tables."

Donné à Bruxelles, le 19 juin 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

Note

(1) Note

Chambre des représentants (www.lachambre.be) :

Documents : 54-1825

Compte rendu intégral : 16 juin 2016.

[debut](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)

Publié le : 2016-06-21
Numac : 2016009299